



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 14 mai 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/036

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de La Falaise, Brouhel et Penera sur la commune de l'Ile d'Arz (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2018/90 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté du maire de l'Ile d'Arz du 12 juillet 2004 ;
- VU l'arrêté du maire de l'Ile d'Arz du 08 juin 2006 ;
- VU l'arrêté du maire de l'Ile d'Arz du 10 mai 2012 ;
- VU l'arrêté du maire de l'Ile d'Arz du 24 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de l'Ile d'Arz ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale des plages de La Falaise, Brouhel et Penera sur la commune de l'Île d'Arz, il est créé une zone réglementée comprenant trois zones de baignades.

Zones réservées à la baignade

Article 2 : La zone de baignade établie par le maire de l'Île d'Arz est implantée à la **plage de La Falaise** et elle est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 47°36.03'N – 002°47.79'W;

B : 47°35.97'N – 002°47.79'W;

C : 47°35.96'N – 002°47.74'W;

D : 47°36.02'N – 002°47.73'W.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 3 : La zone de baignade établie par le maire de l'Île d'Arz est implantée **plage du Brouhel** et elle est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitées par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 47°35.05'N – 002°48.87'W;

B : 47°34.99'N – 002°48.88'W;

C : 47°34.94'N – 002°48.84'W;

D : 47°34.96'N – 002°48.77'W.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 4 : La zone de baignade établie par le maire de l'Île d'Arz est implantée à la **plage de Penera** et elle est délimitée jusqu'à 300 mètres du rivage. Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84 DMd) :

A : 47°35.22'N – 002°48.03'W;

B : 47°35.19'N – 002°47.99'W;

C : 47°35.24'N – 002°47.93'W;

D : 47°35.26'N – 002°47.95'W.

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Article 5 : Une carte représentant l'implantation des zones réglementées est annexée au présent arrêté.

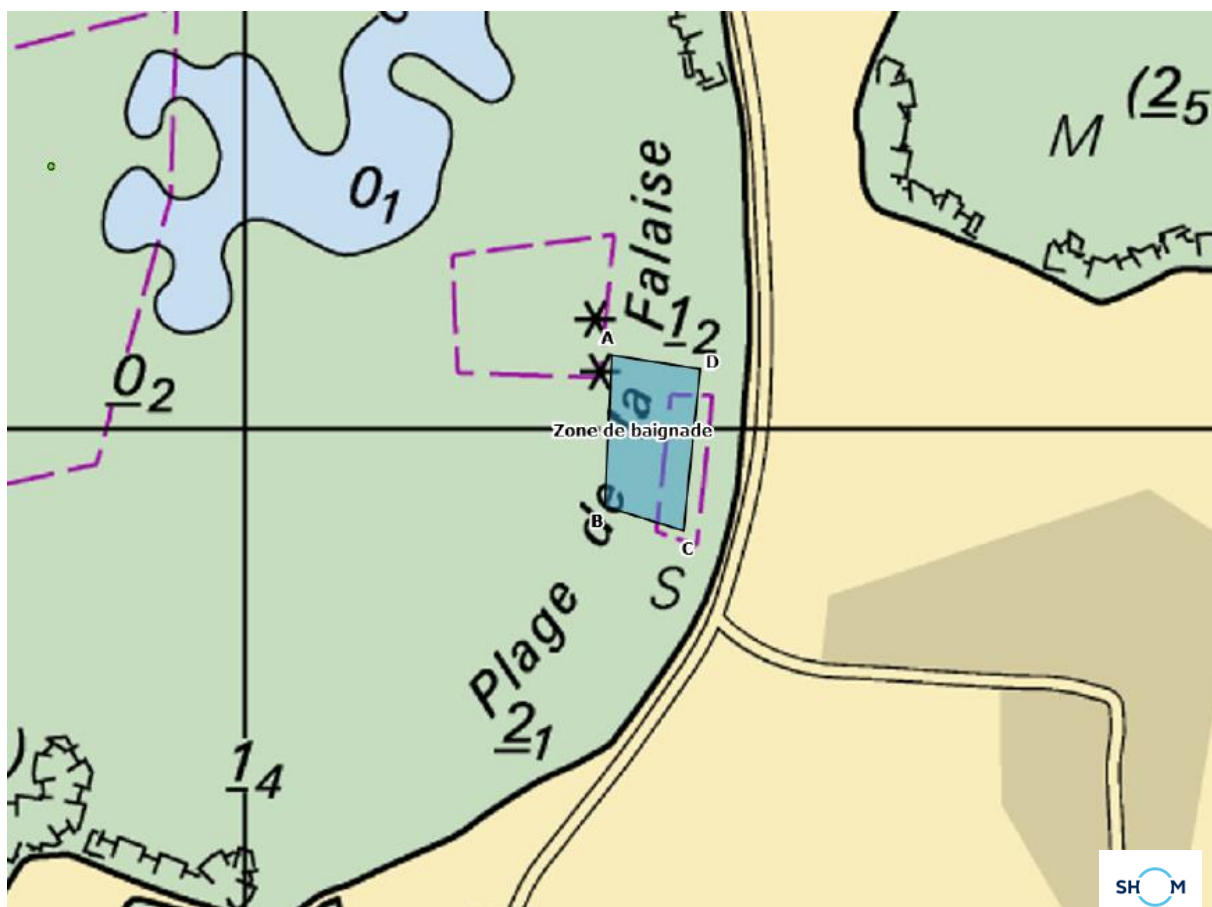
Article 6 : Le balisage est établi par les soins de la commune de l'Île d'Arz. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

- Article 8** : L'arrêté n° 2012/071 du préfet maritime de l'Atlantique du 27 juin 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de la falaise sur la commune de l'Île d'Arz est abrogé.
- Article 13** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 14** : La directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, la maire de l'Île d'Arz ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer
Signé : Daniel LE DIREACH

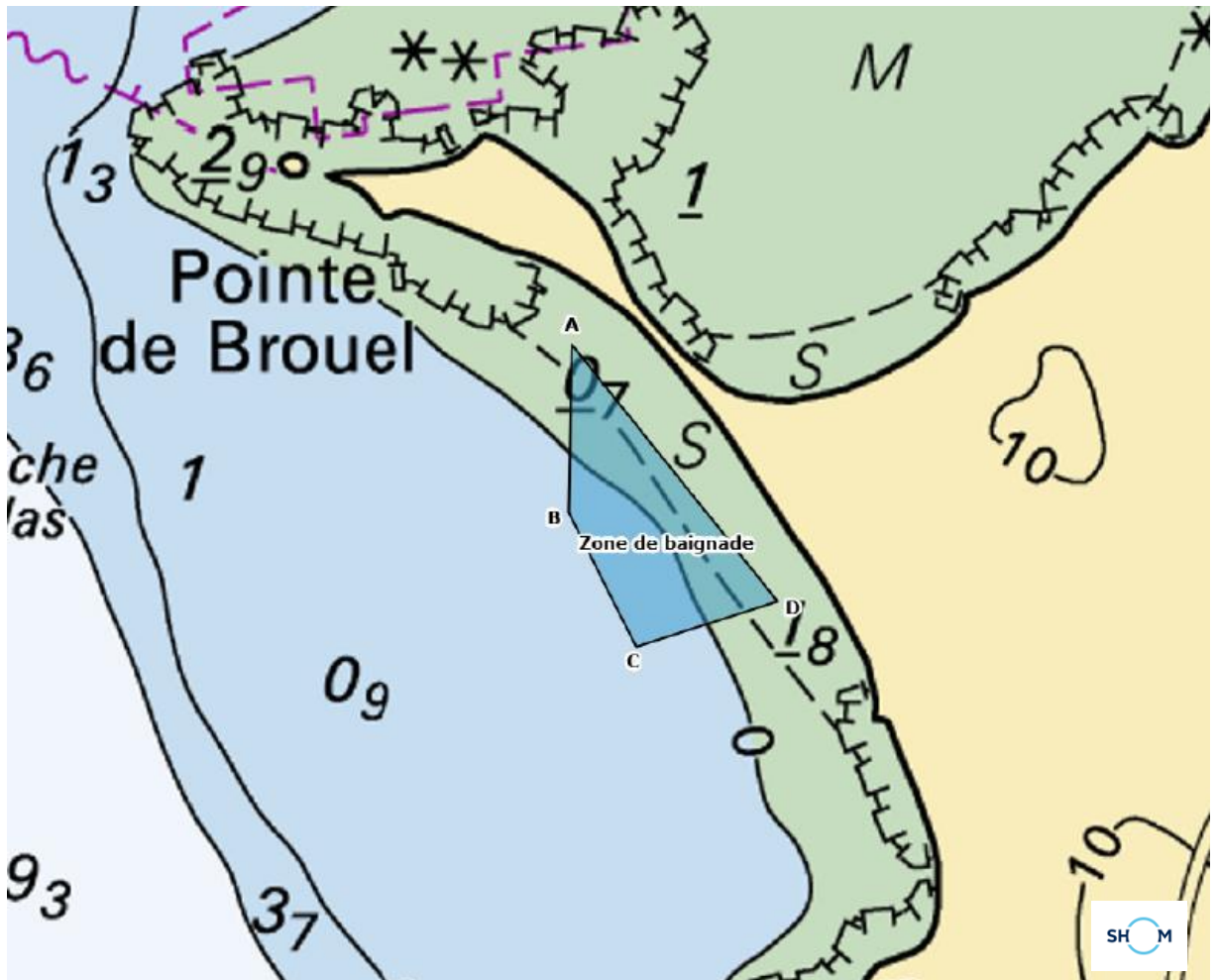
ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/036 du 14 mai 2019
COMMUNE DE L'ILE D'ARZ- PLAGE DE LA FALAISE



Zone de baignade	Circulation, mouillage et échouage Pêche, plongée sous-marine Sports de glisse	INTERDITS
------------------	--	------------------

Cette carte est indicative.
 Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

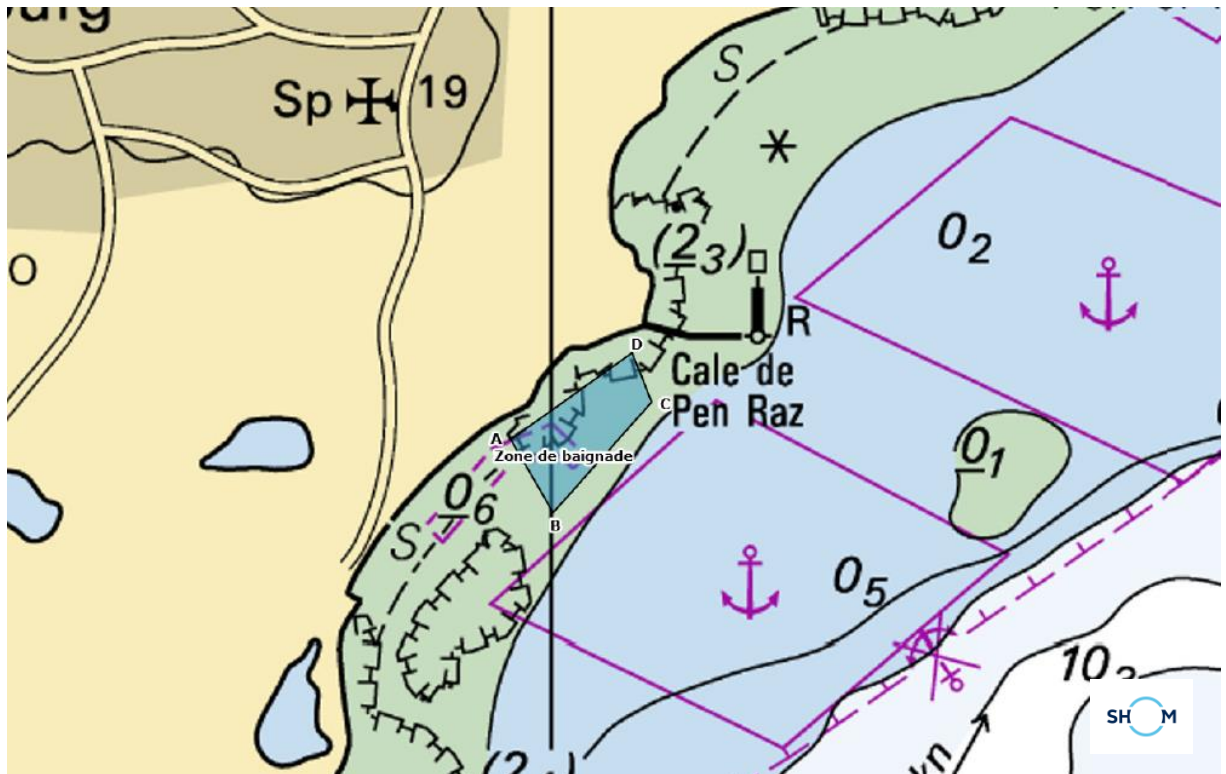
**ANNEXE II à l'arrêté n° 2019/036 du 14 mai 2019
COMMUNE DE L'ILE D'ARZ - PLAGE DU BROUEL**



Zone de baignade	Circulation, mouillage et échouage Pêche, plongée sous-marine Sports de glisse	INTERDITS
------------------	--	------------------

Cette carte est indicative.
Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE III à l'arrêté n° 2019/036 du 14 mai 2019
COMMUNE DE L'ILE D'ARZ - PLAGE DE PENERA



Zone de baignade	Circulation, mouillage et échouage Pêche, plongée sous-marine Sports de glisse	INTERDITS
------------------	--	-----------

Cette carte est indicative.
Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.